



REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING DES TEMPS MODERNES

ARTICLE 1 – PREAMBULE

L'exploitation du parc de stationnement des Temps Modernes est gérée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Dans le présent règlement :

- ➔ le terme « Préposé » désigne toute personne habilitée à l'exploitation et l'entretien du parc de stationnement.
- ➔ le terme « Usager » désigne le conducteur de tout véhicule stationnant ou évoluant à l'occasion d'une opération de stationnement et par extension, toute personne l'accompagnant.
- ➔ le terme « Public » désigne toute personne autre les Usagers et Préposés.
- ➔ le présent règlement intérieur fixe les droits et les obligations des Usagers et du Public.
- ➔ le Public et les Usagers sont tenus d'observer le présent règlement ainsi que les consignes qui pourraient leur être données par les Préposés.

TITRE I UTILISATION DU PARC DE STATIONNEMENT

ARTICLE 2

L'entrée des véhicules se fait par l'avenue du Loirat.

La sortie des véhicules se fait par la rampe donnant sur l'avenue du Loirat.

ARTICLE 3

La présence des Usagers n'est permise, dans le parc, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

Les piétons circulant dans le parc doivent emprunter les pistes de circulation à l'exclusion des emplacements réservés au stationnement même si ces derniers sont inoccupés.

ARTICLE 4

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il n'empiète pas sur la piste de circulation, ni sur l'emplacement voisin. Dès que le véhicule est garé dans le parc, l'Usager doit couper le moteur immédiatement. La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à un autre Usager, l'utilisation de tout matériel ou installation du parc de stationnement sont interdites. En cas de contravention à cette interdiction, la communauté d'agglomération de l'Albigeois décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir, ceux-ci étant supportés par le contrevenant.

ARTICLE 5

Le parc de stationnement est ouvert à tous les véhicules tous les jours de la semaine de 7 heures à 20 heures, du lundi au samedi.

En dehors de ces heures, l'accès au parc de stationnement s'effectue à l'aide d'un numéro d'appel pour les abonnés.

TITRE II

DISPOSITIONS DE POLICE

ARTICLE 6

Les dispositions générales du Code de la Route sont applicables aux Usagers ainsi que les règles de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux et de signalisation horizontale ou par le Préposé, ces règles étant complétées par les prescriptions suivantes qui s'y substituent en tant que de besoin :

- ➔ tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier,
- ➔ l'Usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules circulant auxquels il doit céder la priorité,
- ➔ à toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant de leur droite, sauf interdiction contraire,
- ➔ la vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 10km/heure,
- ➔ les dépassements sont interdits,
- ➔ la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement,
- ➔ le stationnement est interdit sur les pistes de circulation,
- ➔ l'accès au parc est interdit :
 - aux véhicules ne répondant pas au gabarit de hauteur indiqué par panneau à l'entrée du parc de stationnement (hauteur de 1,90 m maximum),
 - à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes,
 - à tout véhicule de transport de plus de 10 personnes.

ARTICLE 7

Dans les limites du parc de stationnement, il est interdit :

- ➔ de fumer, d'allumer des appareils non électriques, de provoquer une flamme,
- ➔ d'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, de matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant, la quantité de celui-ci étant strictement limitée au contenu des réservoirs, tout transvasement à l'intérieur du parc est également interdit,
- ➔ de faire usage de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptibles d'incommoder le voisinage,
- ➔ de procéder à tous travaux sur les véhicules en stationnement, sauf éventuellement de petits dépannages immédiats qui ne devront en aucun cas porter préjudice aux autres Usagers (exemple : crevaison).

De plus, sont interdits :

- ➔ toute quête, vente d'objets quelconques ou offres de services,
- ➔ l'usage aux piétons des rampes d'accès et de sortie et des rampes de communication entre niveaux, ceux-ci doivent emprunter les escaliers et ascenseurs prévus à leur intention.

Lorsqu'un véhicule, à l'exception de ceux des Usagers titulaires d'abonnements, est abandonné pendant un mois, il peut être enlevé et mis en fourrière, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970 et textes subséquents. Le véhicule ne sera restitué qu'après paiement des sommes éventuellement dues au titre du stationnement et des frais résultant de la mise en fourrière.

TITRE III

RESPONSABILITES

ARTICLE 8

A l'intérieur des limites du parc de stationnement, l'Usager reste responsable de tous les accidents et dommages qu'il provoque par maladresse, par malveillance ou en vertu de l'inobservation des prescriptions du présent règlement ou de celles du Code la Route.

Cette responsabilité s'étend aux dommages de toutes natures, corporels ou matériels, qui seraient provoqués à l'intérieur du parc, tant aux véhicules qu'aux installations et à l'immeuble.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois n'est responsable des dommages causés aux tiers et aux véhicules qu'en cas de défaut des installations ou de fautes commises par un Préposé, la charge de la preuve incombant à l'Usager.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois n'est pas responsable des dommages consécutifs au gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules ou à leur contenu par les autres Usagers ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du parc. En aucun cas, la communauté d'agglomération ne souscrit d'assurances au nom et pour le compte des Usagers, du fait de l'utilisation du parc qui constitue uniquement une facilité de stationnement pour l'Usager et n'entraîne nullement la formation d'un Contrat de Dépôt et d'un Transfert de Garde. Il appartient, en conséquence, aux Usagers de souscrire toutes polices d'assurances couvrant leurs risques et leurs responsabilités. Les accidents ou dommages provoqués par l'Usager devront être immédiatement déclarés à la communauté d'agglomération et à sa compagnie d'assurance.

Toute infraction au règlement intérieur pourra faire l'objet d'un constat dressé par un Préposé, en vue de poursuites civiles, indépendamment des poursuites pénales auxquelles l'infraction pourrait éventuellement donner lieu.

ARTICLE 9

Les Préposés et les Usagers sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques.

Un livre de réclamations est tenu à la disposition des Usagers aux bureaux des Préposés.

Fait à Saint-Juéry, le

La vice-présidente déléguée aux transports urbains, à la mobilité et au stationnement

Muriel ROQUES ETIENNE